

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.063/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipe-ment et des Travaux publics de la Région wallonne, le 2 septembre 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant approbation du règlement des avances de la Société wallonne du Logement", a donné le 9 septembre 2002 l'avis suivant :

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à "approuver" un règlement adopté par la Société wallonne du logement, règlement relatif aux avances financières consenties aux sociétés de logement de service public.

Un tel arrêté est un acte de tutelle administrative.

Il ne s'agit pas d'un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C.. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS